



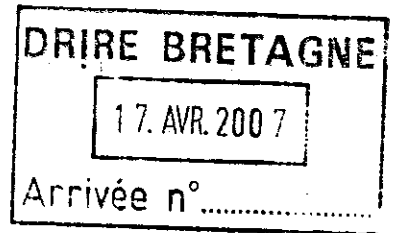
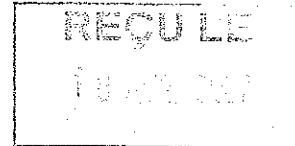
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 24-07 AI



ARRETE du - 4 AVR. 2007

portant prescriptions complémentaires à la Société LESEUR SA, La Gare,  
à CARHAIX-PLOUGUER

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, notamment par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, pris pour la transcription en droit français de la directive dite "SEVESO II", relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-92-A du 4 mars 1992, complété du récépissé de déclaration de succession délivré le 6 août 1992, autorisant la Société LESEUR - siège social ZI "La Hautière" - BP 12 - 35590 - L'HERMITAGE - à exploiter au lieu-dit "La Gare" en la commune de CARHAIX-PLOUGUER un établissement spécialisé dans les activités de stockage, de préparation (mélange), de conditionnement et de négoce d'engrais minéraux en particulier à base de nitrates comportant notamment un stockage en vrac de 2 500 tonnes de nitrate d'ammonium (teneur comprise entre 80 et 96 % soit plus de 28 % N) selon l'ancienne rubrique 305 bis.A2°.2.b de la nomenclature ;
- VU l'antériorité acquise par la société LESEUR pour son établissement en application de l'article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé au regard de la nouvelle rubrique n° 1331.1 - 19 000 tonnes réduites par l'exploitant à 10 000 tonnes correspondant au régime d'autorisation avec servitudes - relative au stockage d'engrais simples solides à base de nitrates selon la norme NF U 42-001 (ou la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2001 relatif à l'étude de dangers ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2001 et du 24 octobre 2003, fixant un certain nombre de prescriptions relatives aux conditions de stockage et d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2003, fixant notamment la quantité maximale totale d'engrais à base de nitrates autorisée sur le dépôt de CARHAIX à 10 000 tonnes ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 imposant à la société LESEUR la mise à jour de son étude de dangers en vue de produire les éléments nécessaires au lancement de la démarche de mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour son établissement du lieu dit "la gare", sur la commune de CARHAIX ;
- VU** le courrier transmis au préfet du FINISTERE par la société LESEUR SA le 21 juillet 2006 demandant l'actualisation de la situation administrative du site de CARHAIX ;
- VU** le dossier transmis au Préfet du FINISTERE par la société LESEUR SA le 29 novembre 2006 faisant état d'une modification des quantités d'engrais présentes sur le site de CARHAIX ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2006, consécutif à la visite réalisée sur site le 26 octobre 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 mars 2007 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000 précité ;

**Considérant** le courrier et le dossier de modification respectivement adressés par la société LESEUR au Préfet du Finistère les 21 juillet 2003 et 29 novembre 2006, dans lequel l'exploitant fait part de sa décision de modifier les quantités d'engrais présents sur le site en fonction de leur catégorie de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications prévoient de réduire les quantités d'engrais relevant des catégories 1331-1 et 1331-2 de la nomenclature et qu'en conséquence, elles aboutissent globalement à une réduction du risque ;

**Considérant** que selon cette nouvelle répartition des stocks, l'établissement LESEUR de CARHAIX passe au-dessous du seuil de classement "Autorisation avec servitudes" tel qu'il est défini par la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'établissement LESEUR de CARHAIX relève désormais du régime de l'autorisation mais demeure soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

**Considérant** qu'en conséquence, un certain nombre de dispositions réglementaires ne sont plus applicables et que dans ce cas il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La société LESEUR SA est autorisée à exploiter dans son établissement situé à la Gare à CARHAIX les activités suivantes :

N° RUBRIQUE	Type de produit	Quantité maximale présente	AS, A, D, C (1)
1331	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: 'Manual of Tests and Criteria', partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen.**</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 000 t.....AS  b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t.....A  c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.....D, C  d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250t.....D, C</p>	<p><b>TOTAL</b>  <b>cat I + cat II</b></p> <p><b>&lt; 5000 t</b></p> <p><b>dont 50 tonnes max. dans la case déchets</b></p>	<p>AS, A, D, C (1)</p> <p><b>A</b></p>
	<p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.....D, C</p> <p>Nota :</p> <p>1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003</p> <p>** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5% et 28% et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%.</p>	<p><b>8000 tonnes</b></p>	<p>D, C</p>

(1) A : autorisation D : déclaration S : autorisation avec servitudes d'utilité publique C : contrôle périodique

**ARTICLE 2 -**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2001 et du 24 décembre 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société LESEUR est tenue de respecter les dispositions énumérées ci-après :

- 2.1 Les ammonitrates en "vrac" – dont la teneur en azote est supérieure à 24,5 % - sont stockés en cases dans le bâtiment principal "vrac", dans les conditions suivantes :
  - Indépendamment des éléments de la charpente en bois, ces cases et leur environnement immédiat dans un rayon de 10 m, sont débarrassés de tous éléments combustibles non nécessaires au fonctionnement desdites cases, notamment constitutifs des aménagements intérieurs, et de tous matériels et (ou) matières étrangers à son exploitation.
  - Tout stockage de déchets d'engrais dans l'attente de leur élimination, est interdit dans la totalité des bâtiments de stockage vrac.
  - La conformité des installations électriques, eu égard à leur présence dans un local présentant un risque d'incendie, est certifiée par un organisme agréé.
- 2.2 Les ammonitrates en "vrac" – dont la teneur en azote est supérieure à 28 % - sont regroupés dans les cases 9 et 10, situées à l'extrémité Nord-Est du bâtiment "vrac", exclusivement réservées à cet effet. La case n° 8, contiguë à la case 9 ne peut en aucun cas recevoir d'autres engrais à base de nitrates, ni de produits susceptibles de réagir avec les ammonitrates.
- 2.3 Les quantités d'ammonitrates - dont la teneur en azote est supérieure à 28 % - sont limitées à 2500 tonnes en vrac et 2500 tonnes en conditionné.
- 2.4 Une consigne particulière précise les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n°92-158 du 20.02.1992) de manière à assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1992 et du présent arrêté ; en particulier, toute intervention d'une entreprise extérieure fait l'objet d'un permis de travail et (ou) permis de feu.
- 2.5 Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 720 m<sup>3</sup>. Ce bassin est clôturé.
- 2.6 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, notamment une réserve d'eau de 460 m<sup>3</sup>. Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm susceptibles, en utilisation simultanée, d'un débit attesté supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h.
- 2.7 Une lance autopropulsée prévue pour lutter contre une décomposition auto-entretenu est disponible, ainsi que les équipements nécessaires à sa mise en œuvre.
- 2.8 Le stockage extérieur d'engrais conditionné doit respecter les conditions d'entreposage suivantes :
  - être éloigné d'au moins 10 m de toute source pouvant provoquer un incendie ;
  - être constitué de lots d'un tonnage ne dépassant pas 500 tonnes ;
  - les lots, ainsi constitués, sont séparés par des travées libres permettant les manœuvres aisées des engins de manutention ;
  - le gerbage des palettes ou des "big-bags" est limité à deux niveaux. A titre exceptionnel et pendant une durée limitée à deux semaines, l'exploitant pourra gerber sur trois niveaux sous réserve que soient respectées les conditions de gerbage en "pyramide" telles qu'elles sont exposées dans le courrier adressé par la société LESEUR au Préfet du Finistère le 04 novembre 2003, ou l'exploitant s'engage sur la stabilité des flots ainsi constitués. Les périodes pendant lesquelles le gerbage se fait sur trois niveaux font l'objet d'un enregistrement ;

- les zones de stockage sont délimitées par des marquages au sol. En dehors de ces zones, le stockage extérieur est interdit.

**ARTICLE 3** –

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ainsi que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2003 sont abrogés à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** –

Dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux propositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 4 mars 1992, du 25 octobre 2001 et du 24 octobre 2003 demeurent applicables.

**ARTICLE 5:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de CARHAIX PLOUGUER, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 4 AVR. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD